



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

installations sportives

Question écrite n° 39327

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les difficultés financières rencontrées par les petites et moyennes communes pour permettre l'évolution des clubs de football en championnat de France. En effet, de nombreuses communes ont aujourd'hui à assumer des investissements considérables, notamment pour la mise aux normes concernant les dimensions des terrains, l'éclairage, les mises en sécurité des terrains, les aménagements pour la presse, les parkings privatifs, les doubles sorties, les capacités d'accueil des tribunes et, plus généralement, des stades. Ces normes impliquent des engagements qui pèsent très lourd sur le budget des communes. Une « réglementation-cadre » et relativement stable qui concernerait tous les équipements de football en France en prévision dès le départ, des possibilités d'évolution des clubs serait réellement souhaitable. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative est bien conscient des difficultés financières qu'induisent pour les collectivités locales, maîtres d'ouvrages de la grande majorité des équipements sportifs, certaines règles des fédérations sportives ou de leurs ligues professionnelles relatives à la capacité des tribunes. C'est la raison pour laquelle le ministre a décidé de saisir le Conseil d'État pour avis sur l'étendue et les limites du champ de la capacité normative des fédérations sportives telle qu'elle résulte de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, en matière d'équipements sportifs. Dans son avis rendu le 20 novembre 2003, le Conseil d'État, a considéré que les fédérations peuvent, sous réserve des compétences dévolues à l'État dans sa sphère d'attribution par les articles 42-1 et 42-2 de la loi, définir les normes applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives. Il s'agit aussi bien des installations édifiées sur l'aire de jeu ouverte aux sportifs que celles qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, n'en concourent pas moins au déroulement des compétitions dans les conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisante. En revanche, les exigences dictées exclusivement par des impératifs d'ordre commercial comme celles qui touchent à la contenance minimale des espaces affectés à l'accueil du public pour chaque type de compétition ou la détermination de dispositifs électriques et d'installations ayant pour seul objet de favoriser la retransmission télévisée ou radiophonique des compétitions excèdent le champ des compétences des fédérations titulaires d'une délégation au titre de l'article 17 de la loi. En ces domaines, elles ne peuvent intervenir que par voie de recommandations dépourvues de caractère obligatoire. Il est demandé que cet avis reçoive la diffusion la plus large auprès des collectivités territoriales et des associations nationales d'élus locaux. Des directives ont été données aux services du ministère afin d'améliorer la procédure actuelle d'examen des normes fédérales relatives aux équipements sportifs. Elles ont également pour objectif de rénover en profondeur le dialogue et la concertation entre les fédérations et les collectivités territoriales sur les enjeux de politique sportive et d'animation locale qui s'attachent à la conception, l'évolution et l'utilisation des équipements sportifs.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39327

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3592

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4952